

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de validité des mandats postaux et télégraphiques du régime intérieur est fixé à 3 mois,

ART. 2. — Les articles 759 — 761 et 762 de l'instruction sur le Service des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'A.O.F. modifiés par l'arrêté n° 1779 DPT. du 13 mars 1952 du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, sont applicables au Togo.

ART. 3. — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1952.

Y. Digo.

Réunion ou manifestation publique

ARRETE N° 279-52/A.P. du 31 mars 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les désordres constatés à la suite des réunions publiques des 16 et 23 mars 1952;

Attendu que la campagne électorale a pris fin le 29 mars à minuit;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute réunion ou manifestation publique est interdite dans le Cercle de Klouto jusqu'au 30 avril.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage aux bureaux des Mairies de Lomé et de Klouto, ainsi que dans les bureaux des P.T.T. de Lomé et de Klouto.

Lomé, le 31 mars 1952.

Y. Digo.

Communes-Mixtes

ARRETE N° 287-52/AP. du 4 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 136/52/AP. du 13 février 1952 portant création d'une Commune-Mixte à Tsévié;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Vu l'urgence, l'arrêté local n° 136/52/A.P. du 13 février 1952 portant création d'une Commune-Mixte à Tsévié sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives de Lomé et de Tsévié, ainsi que dans les bureaux des P.T.T. de Lomé.

Lomé, le 4 avril 1952.

Y. Digo.

ARRETE N° 292-52/A.P. du 4 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP. du 30 juillet 1951 portant création des communes-mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Le Conseil Privé entendu.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la liste électorale des électeurs à la Commission Municipale d'Atakpamé, telle qu'elle a été révisée par l'Administrateur-Maire en Commission Municipale dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage aux bureaux de la Circonscription administrative et des P.T.T. d'Atakpamé.

Lomé, le 4 avril 1952.

Y. Digo.